

## A. PRIVILÈGES

### PREMIÈRE PARTIE: EXONÉRATION DE DROITS ET DE TAXES ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

#### a) Représentants diplomatiques et consulaires

##### 1. Entrée en franchise de marchandises importées:

###### (i) Articles réservés à l'usage personnel du destinataire

Les chefs de mission et les agents de carrière des missions diplomatiques et consulaires (appelés ci-après les "représentants étrangers") dont le nom figure sur la "liste diplomatique et consulaire"\* bénéficient en toutes circonstances de l'entrée en franchise des articles destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille. Les représentants qui sont résidents permanents sont priés de consulter la Première partie, A (c) à la page 7.

#### Marche à suivre

Sauf en ce qui concerne l'importation de véhicules automobiles\*\*, la demande d'entrée en franchise, selon les règlements, doit être présentée par écrit au Receveur des douanes et de l'accise, en deux exemplaires (chaque importation devant faire l'objet d'une demande distincte), et être accompagnée de la lettre d'avis du transporteur.

- Dans le cas des chefs de missions diplomatiques et des consuls généraux de carrière, la demande en double exemplaire doit porter le sceau de la mission ainsi que la signature du chef de mission ou du consul général.
- Toute demande faite au nom d'un agent de carrière d'une mission diplomatique ou consulaire admissible à la liste diplomatique et consulaire doit être signée par le chef de mission du requérant, ou en son nom par un agent autorisé.

\* Brochure "Corps diplomatique et Représentants consulaires et autres au Canada" publiée deux fois l'an par le ministère des Affaires extérieures.

\*\* Les règlements régissant l'importation et la revente de véhicules automobiles sont exposés à la section 4, ci-après.